

DELIBERATIONS COMMUNE D'ISSÉ (LOIRE ATLANTIQUE)

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

ID : 044-214400756-20261013-76_2026-DE

Nombre de conseillers

en exercice 19

présents 17

votants 19

L'an deux mil vingt-six, le **TREIZE OCTOBRE**
à 20 h 00 le Conseil Municipal de la commune d'ISSÉ,
dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la
présidence de Monsieur LALLOUÉ Jean-Marc, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2026PRÉSENTS :

LALLOUÉ Jean-Marc	BODIER Jean-Michel	CHIRADE-ANTHOINE Brigitte	MARTIN Yves	GAVALAND Cédric
CROSSAY Myriam	SANSOUCY Philippe	BOUCHET Stéphanie	MOREAU Karine	GUEGAN Alan
CAHAREL Loïcia	RABU Sophie	FRICAUD Yoann	ROORYCK Olivier	CARCREFF Sylvie
BONNET Claudine	CORBIN Pierre-Marie			

ABSENTS EXCUSÉS : PIERRISNARD Béatrice (pouvoir à BODIER Jean-Michel) ; VERGNES Stéphanie (pouvoir à RABU Sophie)

ABSENTS NON EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CORBIN Pierre-Marie

OBJET :**76/2026****FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE DE PERFORMANCE «
ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNEE 2027**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule : Tarif 2027 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'à compter de 2026 le coefficient est appliqué sur la base des performances de l'année N-2. Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement collectif en 2027 serait de 0,9.

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance assainissement collectif donc la valeur maximum est de : [Tarif 2027 de l'Agence × coefficient de performance] = 0,252 €/m³

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2027, une contre-valeur de 0,10 €/m³ ;
- Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Issé,

Le Maire,
Jean-Marc LALLOUÉ

